

**SYNDICAT D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES AIRES POUR LES GENS DU VOYAGE
en Nord-Isère
(S.A.G.A.V. Nord-Isère)**

Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le 12/01/2024

ID : 038-253804975-20240110-DELIB_DUREE_AMO-DE



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre et le dix du mois de janvier, le Comité syndical du S.A.G.A.V. Nord Isère s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Patrick FERRARIS, Président.

Etaient présents : Mmes Isabelle DURET et Gaele BELIME, MM Michel RIVAL, Alain COURBOU, Mathieu GAGET, Christian GIROUD, David EMERAUD, Vincent DURAND et Patrick FERRARIS.

Excusés : MM Michel FAYET et Benjamin GASTALDELLO.

Date de la convocation : 20 décembre 2023

Secrétaire de séance : Mme DURET

OBJET : Délibération : règles et durée d'amortissement des biens comptables -M57

Par délibération du 18 octobre 2023, le Comité Syndical a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal du Syndicat.

La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelle et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision du comptes 21,

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains ...)

Par ailleurs, les durées d'amortissement ayant été votées par la délibération du 26 novembre 2008 pour la nomenclature M14, dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57, il est proposé de mettre à jour la délibération en précisant les durées applicables aux nouveaux

articles issus de cette nomenclature, les durées d'amortissement pour lesquelles elles correspondent aux durées habituelles d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à la date de mise en service du bien.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitements des exercices précédents.

Ainsi les plans d'amortissement qui ont commencé suivant la nomenclature M14 poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mise en service notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, bien de faible valeur).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis, et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens à faible valeur (dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Monsieur le Président soumet aux membres délégués une proposition des durées d'amortissements, nomenclature M57 :

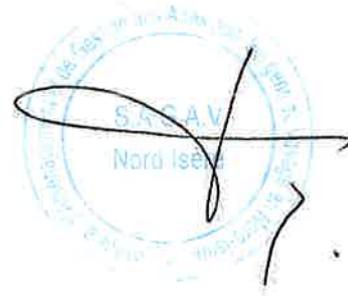
Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé
<i>Immobilisation de faible valeur : 500 EUR</i>				
	20xx		Immobilisations incorporelles	280xx
Frais d'études	2031	5		28031
Frais de recherche et développement	2032	5		28032
Frais Insertion	2033	5		28033
	2051		Logiciels	280xx
Concessions et droits similaires, brevets, licences marques.	2051	2		28051
	211XX		Terrains	
<i>Pas d'amortissements sur les comptes 211xx Terrains</i>				
	212XX		Agencement et aménagement de terrains	2812xx
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15	Plantations d'arbres et d'arbustes	28121
Autres agencements et aménagements	2128	15	Parcs et espaces verts (jardin de ville)	28128
	213xx		Constructions	2813xx
Construction bâtiments administratifs	21311	25	Bâtiments administratifs	281311
Autres bâtiments publics	21318	25	Autres bâtiments publics	281318
Installations générales, agencements, aménagements des constructions- Bâtiments publics	21351	10	Aménagements bâtiments publics	281351
	218xx		Autres Immobilisations Corporelles	2818xx
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10	Travaux d'aménagement dans un bâtiment	28181
Autres immobilisations corporelles- Autres matériels de transport	21828	5	Matériels de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électriques)	281828
Autres matériel informatique	21838	3	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, tablettes scanners, périphériques et accessoires,...	281838
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	3	Chaises, fauteuils de bureau	281848
Autres immobilisations corporelles	2188	2	Gros électroménager, matériel audio	28188

Après délibération, les propositions de Monsieur le Président sont adoptées à l'unanimité

Acte rendu exécutoire

Par dépôt en Sous-Préfecture le
Publication et/ou notification le

Le Président du SAGAV Nord-Isère
Patrick FERRARIS



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- . Date de réception en sous-Préfecture de La Tour-du-Pin ;
- . Date de la publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- . A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- . Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.